

Directive concernant la diffusion des droits de participation

(Directive Diffusion droits de participation, DDDP)

Du 12 mars 2015
Fondement juridique art. 19 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
Objet

La présente Directive précise les dispositions de l'art. 19 RC, selon lequel la diffusion des droits de participation est suffisante lorsqu'au sein d'une même catégorie, 20% au moins des droits de participation émis par l'émetteur se trouvent aux mains du public et la capitalisation des droits répartis dans le public s'élève au moins à CHF 25 millions.

Art. 2
But

Les prescriptions relatives à un seuil minimum de diffusion dans le public et à une capitalisation minimale des droits de participation se trouvant aux mains du public ont pour but d'assurer le déroulement régulier du négoce.

Art. 3
Champ d'application

La présente Directive s'applique aux droits de participation émis par des émetteurs cotés à titre primaire ou secondaire.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

II. BASES DE CALCUL ET DIFFUSION

Art. 4
Calcul du nombre de titres aux mains du public

¹ Ne sont pas inclus dans le calcul

1. les droits de participation détenus par la société elle-même ou ses filiales;
2. les droits de participation détenus par des actionnaires et des groupes d'actionnaires liés (à l'exclusion des instruments financiers au sens de l'art. 13 OBVM-FINMA et des droits de participation acquis dans le cadre de prêts ou prises en pension de titres) de plus de cinq pour cent au sens de l'art. 20 de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM);

3. les droits de participation destinés à garantir des droits de conversion et d'option, dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme des droits de participation détenus par la société au sens du chiffre 1;
4. les droits de participation non librement négociables en raison d'interdictions d'aliénation (lock-up agreements);
5. les droits de participation dont le placement est soumis à condition, en particulier les droits de participation issus d'options de surallocation (greenshoe option).

² Les dispositions de la LBVM et les ordonnances d'exécution y relatives s'appliquent par analogie aux émetteurs cotés à titre primaire et dont le siège se trouve à l'étranger.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)
- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA)

*Art. 5
Calcul de la
capitalisation*

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation des droits de participation se trouvant aux mains du public est le cours d'ouverture théorique communiqué par l'émetteur pour le premier jour de négoce des droits.

*Art. 6
Déclaration confirmant
que les droits sont
suffisamment diffusés
dans le public*

Le chef de file ou le requérant doit confirmer au Regulatory Board que la diffusion des droits de participation dans le public atteindra un niveau suffisant le premier jour de négoce.

III. DISPOSITIONS FINALES

*Art. 7
Entrée en vigueur*

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

*Art. 8
Disposition transitoire*

Les requêtes de nouveaux émetteurs seront évaluées conformément à la présente Directive si elles sont déposées auprès de SIX Exchange Regulation à la date même ou après la date d'entrée en vigueur.

Art. 9
Révision

La révision des art. 1 promulguée par la décision du 12 mars 2015
entre en vigueur le 1^{er} août 2015.